

Service des Risques Naturels et Technologiques
Division canalisations et équipements sous pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES cedex 2

Nantes, le 17 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOLOIE – TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE
9 rue des Landes
85140 L'OIE - ESSARTS EN BOCAGE

Références : 2025-0784
Code AIOT : 0006309036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement SAS BIOLOIE implanté ZI des Landes - Rue des Landes 85140 L'Oie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIOLOIE
- ZI des Landes - Rue des Landes 85140 L'Oie
- Code AIOT : 0006309036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOLOIE (TOTAL ENERGIE BIOGAZ FRANCE) localisée « 9 rue des landes 85140 L'OIE - ES-SARTS EN BOCAGE » exerce son activité dans le domaine de la méthanisation en récupérant en partie du biogaz du site voisin (société Soulard) avec injection dans le réseau de NATRAN. Il est prévu prochainement l'installation d'une unité de liquéfaction de CO2 pour un autre usage.

Des équipements sous pression y sont présents et figurent parmi les principaux facteurs de risques au sein des industries justifiant qu'une attention particulière soit portée au-delà de leur construction, à leur exploitation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation.

L'inspection réalisée par la DREAL Pays de la Loire fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure signé par le Préfet de la Vendée le 2 novembre 2023 qui concernait des inspections périodiques non réalisées sur des épurateurs. Les actions menées par l'exploitant a conduit le remplacement complet de l'installation et de la majorité des équipements sous pression du site.

Les installations visitées de manière partielle ont été l'unité d'épuration du biogaz, l'unité Haute Pression (HP) du biométhane, les systèmes frigorifiques de marque MTA n°2200424556 de 2025 et n°2200383981 de 2022 ainsi que les récipients de marque Euro réservoir n°24519-1 et n°24538-1.

Nota : Le container de l'unité Moyenne Pression (MP) du biogaz a été vu de l'extérieur et n'a pas été ouvert par l'exploitant, l'inspection n'a pas été en mesure de regarder cette installation.

Contexte de l'inspection :

- Suite d'une mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivant fait l'objet des suites données à un arrêté de mise en demeure :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect d'un arrêté de mise en demeure	Arrêté préfectoral de la Vendée n°2023-DCPATE/455 du 2 novembre 2023	Éléments présentés par l'exploitant justifiant la conformité	/

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements pouvant être mis en service et utilisés	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Equipements pouvant être mis en service et utilisés	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	partie fabrication			
6	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Contenu d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts relevés sont liés à la méconnaissance de la réglementation par l'exploitant, par le fabricant et le prestataire qui intervient dans le cadre du suivi de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect d'un Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de la Vendée n°2023-DCPATE/455 du 2 novembre 2023
Thème(s) : Respect d'une mise en demeure
Extrait de l'arrêté n°2023-DCPATE/455 du 2 novembre 2023 : Considérant que la non-réalisation du contenu des opérations de contrôles de l'inspection périodique sur les équipements sous pression de marque XEBEC de 2018 n°375, 376, 377, 378, 379,

380, 381, 382 et 383 de PS 10,34 bars et 640 litres constitue un manquement aux dispositions de l'article L-557-58 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté lors de l'inspection du 10 décembre 2025 que les 9 équipements sous pression en situations irrégulières, objet de la mise en demeure ont été retirés du service. La DREAL Pays de la Loire a établi un courrier référencé SRNT/DCESP/2025-0785 le 12 décembre 2025 transmis à la préfecture 85 afin de proposer à Monsieur le Préfet de levée l'arrêté de mise en demeure n°2023-DCPATE/455.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements pouvant être mis en service et utilisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'un équipement ne respectant pas les Exigences Essentielles de Sécurité ou non marqué
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performances, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : 1^{er} point : L'exploitant dispose d'une unité de compression HP qui comprend des éléments dépourvus de marquages réglementaires CE (des tuyauteries et des récipients tampons associés localisés en amont des deux étages de compression HP). 2^{ème} point : La plaque du récipient de marque EURO-RESERVOIR n°24519-1 de 2025, PS 16 bars 650 litres indique à tort le fluide « Gaz Naturel ». Le fluide utilisé à ce stade du process est du BIOGAZ. <i>Nota : Le fluide est une donnée importante dans le suivi en service des équipements sous pression. Le risque pour le suivi de l'équipement étant de l'assimiler à un gaz non corrosif, éligible à une dispense de vérification au moment des inspections périodiques alors que le BIOGAZ ne dispose pas de cet aménagement.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1^{er} point : L'exploitant devra justifier à l'inspection, que les équipements sous pression localisés sur

l'unité de compression HP ont bien été réceptionnés au titre de la directive 2014/68 UE et y apposer les marquages réglementaires.

Nota : Des identifications de ces éléments semblent présentes sur la plaque CE d'ensemble, mais manquent de clartés sur l'installation, notamment pour le suivi en service au titre de l'arrêté du 20/11/2017.

2^{ème} point : L'exploitant doit prendre en compte ce constat concernant le fluide indiqué sur la plaque du récipient de marque EURO-RESERVOIR n°24519-1 afin de lever toutes ambiguïtés dans le suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Equipements pouvant être mis en service et utilisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Exploitation d'un équipement ne respectant pas les Exigences Essentielles de Sécurité ou non marqué

Prescription contrôlée :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés **que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité** relatives à leurs performances, conception, composition, **fabrication et fonctionnement** et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Constats :

L'unité d'épuration du BIOGAZ est dorénavant constituée d'un système avec des filtres membranaires considérés comme des récipients dans la liste des ESP. Ces équipements par leur fonctionnement (circulation du BIOGAZ) répondraient à la fiche CLAPX 014 et pourraient être considérés comme des accessoires sous pression à des tuyauteries. L'exploitant a d'ores et déjà identifié qu'une vérification intérieure de ces équipements lors de la 1ère inspection périodique serait une difficulté importante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il existe des fiches d'orientation telle que la fiche CLAPX 014 précisant qu'un fabricant peut selon son choix lors de la mise sur le marché d'une installation l'appliquer ou non. L'appliquer consiste pour un fabricant à établir la déclaration de conformité CE d'ensemble et la liste des constituants en clarifiant ce point (récipients membranaires considérés comme accessoires sous pression dans

l'ensemble constitué) complété par la notice d'instruction qui peut introduire des éléments spécifiques pour le suivi de ces éléments.
L'inspection demande à l'exploitant qu'il se rapproche du fabricant de l'ensemble pour rappeler l'existence de cette fiche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté deux documents relatifs à l'habilitation de son personnel apte à la conduite des ESP. Ces documents ont été signés par l'exploitant le 01/09/2022 et indiquent une validité recommandée de 3 ans, à savoir comme échéance le 01/09/2025. <u>Documents consultés :</u> - Titre d'habilitation à la conduite des ESP de Monsieur Rousseau Ronan et Monsieur Leblanc Yoann
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra clarifier ce point en terme de durée d'habilitation de son personnel apte à la conduite des ESP, qui à ce jour est échue depuis le 01/09/2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'exploitant a mis en service une nouvelle installation d'épuration de biogaz le 6 novembre 2025 avec un retrait de l'ancien système « objet de la mise en demeure » qui a été vidé et consigné le 12 octobre 2025. A ce jour concernant le nouveau système d'épuration, l'exploitant ne dispose pas de toute la documentation prévue par la réglementation (notices en français et les déclarations de conformités CE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra pour la nouvelle installation d'épuration disposer de toute la documentation nécessaire à son exploitation (notices en français et déclarations de conformités CE). <i>Nota : L'ancien système d'épuration est repris par la société VerdeMobil. L'exploitant devra au titre du point II de l'article 6 transmettre le dossier d'exploitation complet à cette entreprise (partie fabrication et suivi en service des équipements).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements ;
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de dossier d'exploitation relative à l'exploitation des équipements sous pression et tuyauteries de la nouvelle installation d'épuration de biogaz :

- Absence de registre où sont consignées les opérations de contrôles suivantes :
- Contrôle de mise en service non réalisé sur les ESP et tuyauteries qui y sont soumis de manière obligatoire (cf fiche de constat n°9)
- Déclaration de mise en service non réalisée sur les tuyauteries de catégories III et visées au 2.a de l'art. 7 de l'AM du 20/11/2017 localisées sur l'unité de compression HP (cf fiche de constat n°8)
- Absence de Plan d'Inspection et de compte rendu de vérification initiale du système frigorifique de marque MTA localisé sur l'unité de compression HP (cf fiche de constat n°10)
- Absence de Plan d'Inspection et de compte rendu de vérification initiale du système frigorifique de marque TOSHIBA localisé sur l'unité de compression MP (cf fiche de constat n°10)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra pour chaque récipient et tuyauterie, établir un dossier d'exploitation « partie suivi en service ».

Nota : Afin d'avoir une fréquence de contrôle similaire sur tous les récipients suivis sans plan d'inspection (inspection périodique à 48 mois), l'exploitant peut s'il le souhaite réaliser de manière volontaire les contrôles de mise en service des équipements qui n'y sont pas soumis de manière obligatoire afin de réaliser la 1ere IP dans un délai maximal de 4 ans au lieu d'un délai maximum de 3 ans (cf art. 15 de l'AM du 20/11/2017).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : <u>1^{er} point :</u> La liste des équipements sous pression transmise par l'exploitant n'est pas complète, elle ne précise pas : - les tuyauteries MP, - les tuyauteries HP, - les tuyauteries intégrées dans l'unité d'épuration du BIOGAZ et associées aux récipients membranaires, - le récipient d'air de marque Air com, volume 270 litres 11 bars, localisé sur l'unité de compression HP, - le système frigorifique de marque Toshiba localisé sur l'unité MP, - le système frigorifique de marque MTA n°2200383981 de 2022 localisé près du digesteur - <u>2^{ème} point :</u> L'unité de compression HP comprend un vase d'expansion de marque ELBI de 50 litres 10 bars (PS x Volume = 500 Bar/litre), soumis au travers des marquages au suivi en service, qui n'apparaît dans la liste des ESP. <i>Nota : Cet équipement peut être déclassé si ce dernier fonctionne en dessous des 4 bars. Dans ce cas, il est nécessaire de modifier le marquage sur l'équipement et d'enregistrer cette modification dans le dossier d'exploitation de l'équipement.</i> <u>Documents consultés :</u> - La liste des équipements sous pression transmis le 04/12/2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>1^{er} point :</u> L'exploitant doit établir une liste exhaustive et complète de tous les équipements sous pression et tuyauteries du site en application des dispositions de l'article 6 tiret III et la transmettre à l'inspection.

<u>2^{ème} point</u> : L'exploitant doit indiquer à l'inspection la décision retenue concernant le vase d'expansion de marque ELBI, et le cas échéant justifier son déclassement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : L'exploitant a déclaré deux équipements sous pression de marque Euro réservoir n°24519-1 et n°24538-1 sur l'application LUNE le 10/12/2025. Par ailleurs, l'installation dispose également de tuyauteries de catégorie III et visées au 2.a de l'art. 7 de l'AM du 20/11/2017 localisées sur la partie compression HP qui n'ont pas fait l'objet de Déclaration de Mise en Service. <u>Documents consultés</u> : - La DMS n°403161 relative aux ESP de marque Euro réservoir n°24519-1 et n°24538-1 envoyée le 10/12/2025 qui précise la date du Contrôle de Mise en Service prévue le 06/01/2026
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser les déclarations de mises en services des tuyauteries qui y sont soumises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats :

L'exploitant exploite une installation disposant de tuyauteries de catégorie III et visées au 2.a de l'art. 7 de l'AM du 20/11/2017 localisées sur la partie HP qui n'ont pas fait l'objet de contrôle de mise en service.

Nota: l'exploitant a prévu les contrôles de mise en service des récipients de marque Euro réservoir n°24519-1 et n°24538-1 le 06/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les contrôles de mises en services des deux récipients de marque Euro réservoir n°24519-1 et n°24538-1 ainsi que ceux, des tuyauteries de catégorie III et visées au 2.a de l'art. 7 de l'AM du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques profes-

nels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant comprend sur le site deux systèmes frigorifiques, un de marque MTA n° 2200424556 avec du fluide au R410A de 2025 en fonctionnement le jour de l'inspection et un deuxième de marque TOSHIBA avec du fluide au R32 à l'arrêt le jour de l'inspection qui ne disposent pas de plan d'inspection et n'ont pas fait l'objet des vérifications initiales prévus par le Cahier Technique Professionnel USNEF du 23 juillet 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir les plans d'inspections et réaliser les vérifications initiales des systèmes frigorifiques cités ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : L'exploitant dispose sur l'installation de méthanisation des tuyauteries de catégorie II et visées au 5° du I de l'art. R557-14-1 du Code de l'environnement pour lesquelles, il n'existe pas de programme de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réglementation prévoit pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, la rédaction des programmes de contrôles par l'exploitant dans l'année qui suit leurs mises en services. L'exploitant devra justifier à l'inspection, l'existence des programmes de contrôles des tuyauteries qui y sont soumises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contenu d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3 II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particu-

lières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose sur l'installation de méthanisation de tuyauteries de catégorie III et visées au 2.a de l'art. 7 de l'AM du 20/11/2017 pour lesquelles, il n'existe pas de programmes de contrôles et d'approbation par un organisme habilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réglementation prévoit pour les tuyauteries soumises à requalification périodique limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle, une approbation des programmes de contrôles par un organisme habilité.

L'exploitant devra justifier à l'inspection, l'existence des programmes de contrôles des tuyauteries de catégorie III et visées au 2.a de l'art. 7 de l'AM du 20/11/2017 ainsi que de leurs approbations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois